

**BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**  
**n° 97 (1<sup>er</sup> janvier – 31 mars 2005)**

**3**

**Circulaires de la direction des affaires criminelles et des grâces**  
**Signalisation des circulaires du 1er janvier au 31 mars 2005**

**Présentation des dispositions de la loi n° 2004-204 du 9 mars  
2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la  
criminalité relatives à la contrainte judiciaire et à la peine de  
jours-amendes**

CRIM 2005-05 E8/21-03-2005  
NOR : *JUSD0530049C*

Amende  
Contrainte judiciaire  
Contrainte par corps  
Douane  
Jour-amende  
Procédure pénale

**POUR ATTRIBUTION**

Procureurs généraux - Premiers présidents des cours d'appel - Directeurs régionaux des services  
pénitentiaires - Directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation

**- 6 décembre 2004 -**

**Textes sources :**

Art. 131-25 du code pénal  
Art. 749 et suivants du code de procédure pénale

**Texte abrogé :**

Circulaire NOR9840026C du 19 mars 1998

**Annexes :**

- I. Réquisitions aux fins de prononcé de la contrainte judiciaire
- II. Réquisitions aux fins de prononcé de la contrainte judiciaire (condamnations multiples)
- III. Document annexe aux réquisitions aux fins de prononcé de la contrainte judiciaire  
(condamnations multiples)
- IV. Réquisitions aux fins de prononcé de l'emprisonnement suite au non paiement des jours-  
amende

## **Plan de la circulaire**

### **INTRODUCTION**

#### **1. – LE CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE**

##### 1.1. – LES AMENDES GARANTIES

###### 1.1.1. – *La nature des amendes*

a) *La limitation de la contrainte judiciaire aux peines d'amendes sanctionnant un crime ou un délit puni de peine d'emprisonnement*

1) *Les peines d'amende*

2) *L'amende sanctionnant un crime ou un délit puni de peine d'emprisonnement*

b) *Les conséquences en matière douanière et fiscale*

###### 1.1.2. – *Le montant de l'amende*

##### 1.2. – LES PERSONNES SUSCEPTIBLES DE SUBIR UNE CONTRAINTE JUDICIAIRE

###### 1.2.1 – *La règle générale*

###### 1.2.2. – *Les exemptions*

a) *L'âge (article 751 du code de procédure pénale)*

b) *L'insolvabilité (article 752 du code de procédure pénale)*

c) *Les conjoints (article 753 du code de procédure pénale)*

##### 1.3. – L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONTRAINTE JUDICIAIRE EN CAS DE NON PAIEMENT DES JOURS-AMENDE

##### 1.4. – LE CAS DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE EN MATIERE DOUANIERE

#### **2. – LA DUREE MAXIMALE DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE**

##### 2.1. – LE BAREME GENERAL

2.2. – LE BAREME APPLICABLE AUX CAS PARTICULIERS DE TRAFIC DE STUPEFIANTS, PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS ET INFRACTIONS DOUANIERES CONNEXES

##### 2.3. – LES REGLES APPLICABLES EN CAS DE JOUR-AMENDE

#### **3. – LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE**

##### 3.1. – LE COMMANDEMENT DE PAYER

##### 3.2. – LA SAISINE DU PARQUET

##### 3.3. – LA SAISINE DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

##### 3.4. – LA DECISION DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

###### 3.4.1. – *La procédure*

###### 3.4.2. – *Le contenu de la décision*

##### 3.5. – LES VOIES DE RECOURS

#### **4. – L'EXECUTION ET LA CESSATION DES EFFETS DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE**

##### 4.1. – L'EXECUTION DE LA CONTRAINTE

##### 4.2. – LES MESURES D'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE D'EMPRISONNEMENT

##### 4.3. – LA CESSATION DES EFFETS ET CONSEQUENCES DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE

4.3.1. – *Le paiement de la dette, la consignation d'une somme suffisante ou la fourniture d'une caution bonne et valable*

4.3.2. – *Les règles relatives au compte nominatif (articles D. 320 à D. 320-3)*

4.3.3. – *Le cas des étrangers*

#### **5. – L'APPLICATION DANS LE TEMPS DES NOUVELLES DISPOSITIONS**

5.1. – L'APPLICATION DE LA CONTRAINTE JUDICIAIRE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2005

5.2. – LE SORT DES CONTRAINTES JUDICIAIRES EN COURS

## Introduction

L'article 198 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a remplacé la contrainte par corps par la contrainte judiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La contrainte judiciaire, comme la contrainte par corps, permet l'incarcération, pour une durée fixée en fonction des sommes restant dues, des personnes qui ne se sont pas acquittées de certaines amendes auxquelles elles ont été condamnées.

L'objectif de la contrainte judiciaire demeure ainsi similaire à celui de la contrainte par corps : inciter le condamné au paiement de l'amende.

Les nouvelles dispositions diffèrent toutefois des anciennes sur plusieurs points, et notamment sur les trois points suivants :

- Le champ d'application de la contrainte judiciaire, s'agissant des amendes qu'elle garantit, est plus réduit.
- La durée de l'emprisonnement subi au titre de la contrainte judiciaire est moins importante que celle de la contrainte par corps.
- La mise en œuvre de la contrainte judiciaire est juridictionnalisée, en ce qu'elle exige désormais un jugement du juge de l'application des peines, alors que la contrainte par corps était mise à exécution à la seule initiative du parquet.

Ces modifications répondent ainsi aux critiques dont la contrainte par corps avait pu faire l'objet, la nouvelle procédure de contrainte judiciaire respectant totalement les principes fondamentaux de notre droit.

La présente circulaire a pour objet de commenter les dispositions des articles 749 et suivants du code de procédure pénale, qui ont été en partie réécrits ou abrogés par l'article 198 de la loi du 9 mars 2004<sup>1</sup>.

A titre liminaire, il convient toutefois de rappeler que ces dispositions n'ont en pratique pas vocation à être plus fréquemment appliquées que celles sur la contrainte par corps qui, depuis quelques années, après avoir concerné quelques centaines de personnes par an, n'étaient plus mises en œuvre qu'à l'égard de quelques dizaines de condamnés chaque année<sup>2</sup>. L'objectif, déjà rappelé, des nouvelles dispositions est en effet de dissuader une personne solvable de se soustraire au paiement de l'amende.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa du nouvel article 707-1 du code de procédure pénale résultant également de la loi du 9 mars 2004, le recouvrement de l'amende doit en effet toujours être recherché. Cette règle s'applique de façon générale qu'il s'agisse d'une peine d'amende ou d'une peine de jour-amende.

Ce n'est qu'en cas de défaut total ou partiel du paiement de l'amende que le condamné est susceptible d'être incarcéré, en application soit des dispositions sur la contrainte judiciaire, soit de celles relatives à la peine de jour-amende, qui renvoient d'ailleurs à ces mêmes dispositions, et que la loi du 9 mars 2004 a également légèrement modifiées.

---

<sup>1</sup> D'une manière générale, les mots « contrainte par corps » sont remplacés par les mots : « contrainte judiciaire » dans tous les textes de nature législative en application du V de l'article 198, et dans tous les textes réglementaires en application de l'article 30 du décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale (troisième partie : Décrets) et relatif à l'application des peines.

<sup>2</sup> Principalement à l'égard de personnes condamnées pour des faits de trafic de stupéfiants et qui exécutaient leur contrainte immédiatement à l'issue de leur peine d'emprisonnement.

## 1. Le Champ d'application De La Contrainte Judiciaire

### 1.1. Les amendes garanties

#### 1.1.1. La nature des amendes

Le nouvel article 749 du code de procédure pénale dispose que la contrainte judiciaire peut être ordonnée par le juge de l'application des peines en cas d'inexécution volontaire d'une ou plusieurs condamnations à une peine d'amende prononcée en matière criminelle ou en matière correctionnelle pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement, y compris en cas d'inexécution volontaire de condamnations à des amendes fiscales ou douanières.

Cette rédaction diffère de l'ancienne sur plusieurs points.

La loi a tout d'abord supprimé les exclusions traditionnelles relatives aux infractions de nature politique ainsi que celles emportant la réclusion criminelle à perpétuité.

Elle a surtout restreint le champ de la contrainte judiciaire en le limitant aux peines d'amendes, alors que l'ancien texte visait, outre les amendes, tous les autres paiements au profit du trésor public n'ayant pas le caractère d'une réparation civile, et posé comme condition que l'amende devait sanctionner soit un crime, soit un délit puni de peine d'emprisonnement.

a) La limitation de la contrainte judiciaire aux peines d'amendes sanctionnant un crime ou un délit puni de peine d'emprisonnement

#### 1) Les peines d'amende

D'une manière générale, la contrainte judiciaire est exclue pour le recouvrement de sommes qui ne correspondent pas à des amendes, telles que :

- les droits et taxes, éludés ou fraudés, même si leur paiement a été ordonné par la juridiction répressive,
- les pénalités résultant d'une transaction,
- les condamnations au paiement des réparations civiles, même au profit du Trésor,
- les amendes civiles, administratives ou disciplinaires.

Il peut être rappelé que comme pour la contrainte par corps, elle n'est pas applicable à la majoration de l'amende prévue au profit du fonds de garantie automobile ou d'autres fonds (Cass. Crim.16 /12 /1982 Bull n°295) : la base de calcul de la durée maximale de la contrainte doit donc se faire sur le principal de l'amende.

La contrainte judiciaire est en revanche possible pour le recouvrement des confiscations prononcées en valeur, en application de l'article 131-21 du code pénal, qui prévoit expressément cette possibilité de contrainte.

#### 2) L'amende sanctionnant un crime ou un délit puni de peine d'emprisonnement

Il s'agit là de la limitation la plus notable résultant des nouveaux textes.

A la différence de la contrainte par corps, la contrainte judiciaire n'est ainsi pas possible en matière contraventionnelle, ni pour les amendes sanctionnant les délits qui ne sont pas punis d'une peine d'emprisonnement.

Cette limitation se comprend aisément, le législateur ayant estimé que l'emprisonnement en cas de défaut de paiement d'une amende ne pouvait venir sanctionner qu'une infraction déjà punie d'une peine privative de liberté (de la même façon que la peine de jour-amende ne peut être prononcée que comme peine alternative à un délit puni d'une peine d'emprisonnement).

## b) Les conséquences en matière douanière et fiscale

Comme l'indique expressément l'article 749, la contrainte judiciaire est applicable en cas *d'amende douanière ou d'amende fiscale* (y compris donc pour les sommes tenant lieu de confiscation).

Il est toutefois désormais nécessaire qu'il s'agisse d'amendes prononcées par le juge répressif et que celles-ci sanctionnent des délits punis par ailleurs d'une peine d'emprisonnement<sup>3</sup>. Les nombreux délits fiscaux punis d'une seule amende fiscale, qui pouvaient donner lieu à contrainte par corps, ne peuvent pas faire l'objet d'une contrainte judiciaire.

Par ailleurs, en matière fiscale, la contrainte judiciaire n'est pas applicable, à la différence de la contrainte par corps, en matière de taxation d'office ou de recouvrement d'impôt, car il ne s'agit pas d'amende, et les articles L.271 et L. 272 du livre des procédures fiscales qui prévoyaient la contrainte par corps dans ces hypothèses ont été abrogés par le VI de l'article 198 de la loi du 9 mars 2004 (le recours à la contrainte par corps dans ces hypothèses était toutefois en pratique tombé en désuétude)<sup>4</sup>.

### 1.1.2. Le montant de l'amende

L'article 750 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de l'article 198-II de la loi du 9 mars 2004, fixe à 2000 € au lieu de 150 € comme auparavant, le montant minimum de l'amende pouvant donner lieu à contrainte judiciaire.

La contrainte n'est donc pas possible en cas d'amende inférieure à 2000 €

Comme par le passé, il résulte toutefois de l'article 749 que c'est le montant cumulé des amendes prononcées contre la personne qui doit être pris en compte. La contrainte judiciaire peut ainsi être mise en œuvre à l'égard d'une personne définitivement condamnée pour, par exemple, une amende de 1000 € et une amende de 1500 € prononcées à l'occasion de deux procédures séparées, dès lors que chacune de ces amendes sanctionne un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement.

### 1.2. Les personnes susceptibles de subir une contrainte judiciaire

Dans l'ensemble, les règles applicables, ci-dessous rappelées, sont les mêmes que celles prévues pour la contrainte par corps, aucune modification n'y ayant été apportée par la loi du 9 mars 2004, sauf en ce qui concerne la question des personnes insolvables.

#### 1.2.1 La règle générale

Seules les personnes physiques déclarées coupables et condamnées par une juridiction répressive sont susceptibles de faire l'objet d'une mesure de contrainte judiciaire, que l'infraction leur ait été imputée à titre d'auteur, de coauteur ou de complice.

Toutefois, le jeu de la solidarité constitue une dérogation importante à la règle générale de la personnalité de la contrainte judiciaire.

---

<sup>3</sup> Il s'agit par exemple des quelques rares infractions qui sont punies d'un emprisonnement, d'une amende pénale et d'une amende fiscale (comme celle prévue par l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, modifiée par la loi "Perben II" pour les sanctions pénales) ou qui sont punies d'un emprisonnement "indépendamment" d'une amende fiscale prévue de façon générale, et qui peut donc être prononcée par le juge en même temps que l'emprisonnement (article 1810 et 1791 du C.G.I).

<sup>4</sup> L'article L. 240 du livre des procédures fiscales, également tombé en désuétude, qui permettait le maintien en détention d'un condamné tant qu'il ne s'était pas acquitté du montant des sanctions fiscales, a également été abrogé.

Ainsi, en matière de douane et de contributions indirectes, les condamnations pécuniaires prononcées contre plusieurs personnes pour un même fait de fraude sont toujours solidaires (articles 406 et 407 du code des douanes, 1799 du code général des impôts).

La durée maximale de l'emprisonnement doit alors être fixée pour chaque personne, d'après le montant cumulé des condamnations, sauf cas de solidarité limitée.

### 1.2.2. Les exemptions

Il existe plusieurs causes d'exemption de la contrainte judiciaire, qui sont les mêmes que pour l'ancienne contrainte par corps.

#### a) L'âge (article 751 du code de procédure pénale)

La contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les personnes mineures au moment des faits.

Elle ne peut être également exercée contre les personnes âgées d'au moins soixante cinq ans au moment de la condamnation. Il est rappelé à cet égard, bien que s'appliquant à la contrainte par corps, la jurisprudence de la cour d'appel de Rennes du 20 juin 1995, aux termes de laquelle la contrainte ne peut être exercée contre les personnes âgées de plus de 65 ans au moment de l'exécution.

#### b) L'insolvabilité (article 752 du code de procédure pénale)

Comme c'était le cas pour la contrainte par corps, l'article 752 précise que la contrainte judiciaire ne peut être prononcée contre les condamnés qui justifient de leur insolvabilité.

Cet article a toutefois été réécrit afin d'indiquer que la justification de cette insolvabilité peut désormais être apportée par tous moyens par le condamné.

La nouvelle rédaction de l'article laisse désormais aux condamnés la production de moyens de preuve qui ne sont plus limités au certificat du percepteur de leur domicile constatant qu'ils ne sont pas imposés d'une part et au certificat du maire ou du commissaire de police de leur commune d'autre part.

C'est donc le juge de l'application des peines qui décidera de la pertinence des moyens de preuve apportés lors du débat contradictoire.

En pratique toutefois, le certificat de non imposition constituera le plus souvent la meilleure preuve de l'insolvabilité du condamné.

#### c) Les conjoints (article 753 du code de procédure pénale)

Comme pour la contrainte par corps, la contrainte judiciaire ne peut être exercée simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement de sommes afférentes à des condamnations différentes.

Cet article n'interdit que l'exercice simultané de la contrainte, et non le prononcé de cette sanction à l'encontre des époux, dès lors que l'un et l'autre ont été reconnus pénalement coupables des délits dont ils avaient à répondre (Crim. 2 février 1987, *Bull. crim. n° 51*)

### 1.3. L'application de la procédure de contrainte judiciaire en cas de non paiement des jours-amende

Comme c'était le cas s'agissant de la contrainte par corps, la procédure de contrainte judiciaire, à laquelle renvoie l'article 131-25 du code pénal, est applicable pour sanctionner la personne condamnée à la peine de jours-amende qui ne s'acquitte pas des sommes dues dans le délai fixé par la loi.

#### 1.4. Le cas de la contrainte judiciaire en matière douanière

L'article 388 du code des douanes permet l'exercice anticipé de la contrainte judiciaire. En effet, par décision expresse du tribunal, la personne condamnée pour un délit douanier peut, malgré l'appel ou le pourvoi en cassation, être maintenue en détention jusqu'à ce qu'elle ait acquitté le montant des sanctions douanières prononcées contre elle.

Du fait de l'abrogation de l'article L.240 du livre des procédures fiscales, la contrainte anticipée ne peut plus être appliquée contre la personne condamnée pour une infraction en matière de contributions indirectes.

Sauf dans le cas de trafic de stupéfiants, la durée de la détention accomplie de façon anticipée s'impute sur celle de la contrainte judiciaire prononcée par le tribunal (article 388 du code des douanes).

La mise en oeuvre de cette procédure spécifique n'exclut pas l'application des articles 752 et 754 du CPP, notamment en ce qui concerne l'obligation de délivrance d'un commandement de payer au débiteur cinq jours au moins et un an au plus avant sa mise à exécution (cf. notamment Cass. Com. 10 décembre 2003).

### 2. La durée maximale de la contrainte judiciaire

La contrainte judiciaire consiste en un emprisonnement dont la durée est fixée par le juge de l'application des peines dans la limite d'un maximum fixé par la loi en fonction du montant de l'amende ou du montant cumulé des amendes (article 749 du code de procédure pénale).

#### 2.1. Le barème général

Le nouveau barème applicable à la contrainte judiciaire est à la fois plus simple et moins sévère que celui qui était prévu pour la contrainte par corps.

L'article 750 fixe la durée de la contrainte judiciaire en fonction du montant de l'amende :

- 20 jours lorsque l'amende est au moins égale à 2000 € sans excéder 4000 €
- 1 mois lorsque l'amende est supérieure à 4000 € sans excéder 8000 €
- 2 mois lorsque l'amende est supérieure à 8000 € sans excéder 15000 €
- 3 mois lorsque l'amende est supérieure à 15000 €

Il s'agit là des durées maximales prévues par la loi : le juge de l'application des peines peut en conséquence ordonner un emprisonnement d'une durée moindre que celle prévue par l'article 750.

#### 2.2. Le barème applicable aux cas particuliers de trafic de stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs et infractions douanières connexes

L'article 706-31 du code de procédure pénale prévoyant un barème spécifique en cas de condamnations prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-26 (trafic de stupéfiants prévu aux articles 222-34 à 222-40 du code pénal et participation à une association de malfaiteurs de l'article 450-1 du même code) ou pour les infractions douanières connexes a été conservé.

Toutefois, est désormais fixé à un an d'emprisonnement, au lieu de deux ans, le maximum de la durée de la contrainte judiciaire qui est alors applicable.

Par ailleurs, il est nécessaire qu'en cette matière, l'amende prononcée excède 100 000 € (au lieu de 75 000 €).

### 2.3. Les règles applicables en cas de jour-amende

En cas de défaut total ou partiel des jours-amende, la durée de l'emprisonnement encouru est désormais égale au nombre de jours-amendes impayés et non plus à la moitié de ce nombre en application des nouvelles dispositions de l'article 131-25 du code pénal modifiées par la loi du 9 mars 2004<sup>5</sup>.

Parce qu'elle est plus sévère, cette règle ne peut toutefois concerner que les peines de jours-amendes prononcées pour des faits commis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Compte tenu de la rédaction de l'article 131-25, et malgré la juridictionnalisation de la procédure de contrainte judiciaire, il ne semble pas que le juge de l'application des peines, s'il décide de mettre à exécution l'emprisonnement sanctionnant le défaut de paiement des jours-amendes, puisse prononcer un emprisonnement moindre que celui prévu par l'article 131-25.

### 3. La mise en œuvre de la contrainte judiciaire

Les règles concernant la mise en œuvre de la contrainte judiciaire sont prévues par l'article 754 du code de procédure pénale qui a été en partie réécrit par la loi du 9 mars 2004 afin de prévoir l'intervention du juge de l'application des peines.

#### 3.1. Le commandement de payer

La contrainte judiciaire, comme c'était le cas pour la contrainte par corps, ne peut être exercée que cinq jours après un commandement de payer adressé au condamné à la requête de la partie poursuivante, qui est en l'espèce le Trésor.

Le comptable du Trésor chargé du recouvrement des amendes doit donc faire signifier un commandement de payer sous peine de contrainte.

Dans le cas où le jugement de condamnation n'a pas été précédemment signifié au débiteur, le commandement porte en tête un extrait de ce jugement, lequel contient le nom des parties et le dispositif. Il doit bien évidemment contenir le montant des condamnations pécuniaires prononcées.

Comme par le passé, il est précisé que l'exploit de signification du commandement doit dater de moins d'un an. Si l'exploit date de plus d'un an, un nouveau commandement doit être signifié (même si la nouvelle rédaction de l'article 754 ne le rappelle pas expressément).

#### 3.2. La saisine du parquet

A l'expiration de ce délai de cinq jours, le Trésor doit adresser au parquet compétent une demande de mise en œuvre de la contrainte judiciaire, afin que celui-ci saisisse le juge de l'application des peines.

Le parquet compétent est le procureur de la République du tribunal de grande instance dans lequel siège le juge de l'application des peines territorialement compétent en application des nouvelles dispositions de l'article 712-10 du code de procédure pénale<sup>6</sup>.

Est ainsi compétent le parquet de la juridiction dans laquelle est situé :

- soit l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est écroué ;
- soit, si le condamné est libre, sa résidence habituelle.

---

<sup>5</sup> La loi du 9 mars 2004 a apporté d'autres modifications aux dispositions concernant la peine de jour-amende, permettant notamment qu'elle se substitue à un travail d'intérêt général : ces modifications seront commentées dans la circulaire générale relative aux dispositions de la loi du 9 mars concernant l'application des peines.

<sup>6</sup> Ce n'est donc plus nécessairement le parquet de la juridiction de condamnation, comme cela résultait de la pratique en matière de contrainte par corps.

Si le condamné n'a pas en France sa résidence habituelle, est compétent le parquet de la juridiction qui a statué en première instance.

### 3.3. La saisine du juge de l'application des peines

Aux termes de l'article 754 alinéa 2 du code de procédure pénale, le procureur de la République, au vu de la signification du commandement, si ce dernier date de moins d'un an et sur la demande du Trésor, peut requérir le juge de l'application des peines de prononcer la contrainte judiciaire dans les conditions prévues par le nouvel article 712-6 du code de procédure pénale.

Un modèle de réquisitions du parquet figure en annexe.

### 3.4. La décision du juge de l'application des peines

#### 3.4.1. La procédure

Du fait du renvoi à l'article 712-6, le juge de l'application des peines statue par jugement motivé rendu à l'issue d'un débat contradictoire tenu en chambre du conseil, au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public et les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat.

Bien que l'article 712-6, relatif aux modalités d'octroi des mesures d'aménagement des peines, prévoit l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire, un tel avis n'est pas nécessaire si la personne n'est pas détenue ou n'est pas suivie en milieu ouvert par le service pénitentiaire d'insertion et de probation.

En pratique, il appartient au juge de l'application des peines de fixer la date du débat contradictoire, qui se tiendra dans l'établissement pénitentiaire si la personne est détenue, et dans son cabinet si elle est libre.

Dans ce dernier cas, l'article 754 précise que le juge de l'application des peines peut si nécessaire délivrer les mandats d'amener ou d'arrêt prévus par l'article 712-17 du code de procédure pénale, si la personne ne défère pas à la convocation, ou si elle est en fuite ou réside à l'étranger.

Il importe de noter que, conformément aux dispositions générales du nouvel article 712-16 du code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut procéder ou faire procéder, notamment avant le débat contradictoire, à tous examens, auditions, enquêtes, expertises, réquisitions ou autres mesures utiles. Il peut donc, s'il le souhaite, entendre ou faire entendre l'administration créancière requérante, le cas échéant lors du débat contradictoire.

#### 3.4.2. Le contenu de la décision

S'il estime que les conditions de la contrainte judiciaire sont remplies, le juge de l'application des peines doit ordonner l'emprisonnement de la personne, sans dépasser les limites fixées par l'article 750 du code de procédure pénale pour les amendes, ou pour la durée fixée par l'article 131-25 du code pénal, s'il s'agit de jours-amendes.

Dans le cas contraire, il doit déclarer qu'il n'y a pas lieu à exécution de la contrainte judiciaire.

L'article 754 du code de procédure pénale, dans sa nouvelle rédaction, donne la possibilité, au juge d'application des peines d'accorder des délais de paiement au condamné si la situation personnelle de celui-ci le justifie, en ajournant sa décision pour une durée qui ne peut excéder six mois. Dans une telle hypothèse, il convient donc en principe que le juge fixe un nouveau débat à l'issue de ce délai pour vérifier si le condamné a payé l'amende et statuer sur la contrainte judiciaire. En pratique toutefois, si l'amende est payée dans le délai fixé par le juge, rien n'interdit au procureur de la République d'en informer le juge et de lui faire connaître qu'il n'y a plus lieu à contrainte judiciaire, ce qui permettra de classer la procédure sans procéder à un nouveau débat.

### 3.5. Les voies de recours

L'article 754 précise que la décision du juge peut faire l'objet d'un appel dans les conditions prévues par l'article 712-11 du code de procédure pénale. L'appel est donc ouvert à l'intéressé, au procureur de la République et au procureur général dans un délai de dix jours à compter de sa signification, puisqu'il s'agit d'un jugement. Conformément aux dispositions générales de l'article 712-1, l'appel est porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

La personne condamnée matérialise son appel sur le formulaire Déclaration d'appel – Application des peines qui sera mis à la disposition des greffes des établissements pénitentiaires dans les meilleurs délais.

En application des dispositions générales de l'article 712-14, le jugement du juge de l'application des peines est exécutoire par provision. S'il ordonne l'emprisonnement du condamné, celui-ci doit être immédiatement incarcéré, s'il était libre, ou cet emprisonnement doit être mis à exécution immédiatement à la suite de la peine privative de liberté que le condamné subissait, même en cas d'appel<sup>7</sup>.

## 4. L'exécution et la cessation des effets de la contrainte judiciaire

### 4.1. L'exécution de la contrainte

La contrainte judiciaire s'exécute après exécution de toutes les peines privatives de liberté.

La durée de la contrainte judiciaire ne peut se déduire de la durée d'une peine d'emprisonnement ou de la durée d'une détention provisoire. L'exécution d'une peine d'emprisonnement ou d'une détention provisoire ne vaut pas exécution de la contrainte judiciaire.

L'article 758 du code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir que la contrainte judiciaire est subie en établissement pénitentiaire, dans le quartier à ce désigné, et non plus nécessairement en maison d'arrêt<sup>8</sup>. Il n'y a donc plus lieu de transférer en maison d'arrêt pour y subir la contrainte prononcée les détenus ayant exécuté leur peine d'emprisonnement ou de réclusion en établissement pour peine.

Les personnes soumises à la contrainte judiciaire subissent le même régime de détention que les condamnés (articles 761 et D. 570).

Les mesures de grâce et d'amnistie ne bénéficient pas au « dettier » (sauf si elles concernent la peine d'amende à l'origine de la contrainte).

### 4.2. Les mesures d'individualisation de la peine d'emprisonnement

En application de l'article D. 115-5 du code de procédure pénale résultant du décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines, le crédit de réduction de peine ne s'applique pas à la contrainte judiciaire. Il en est de même des réductions de peines supplémentaires (ce qui consacre la jurisprudence sur la contrainte par corps) ou des réductions de peines exceptionnelles, en vertu de l'article D. 116-1 de ce code, résultant de ce même décret.

Le crédit de réduction de peine et les réductions de peines supplémentaires s'appliquent en revanche à l'emprisonnement ordonné conformément à la procédure de contrainte judiciaire en sanction d'un défaut de paiement de jours-amendes, la détention subie dans une telle hypothèse étant en effet soumise au régime des peines d'emprisonnement, conformément au dernier alinéa de l'article 131-25 du code pénal.

---

<sup>7</sup> Les dispositions de l'article 712-14 sur l'appel suspensif du parquet sont ici sans intérêt pratique, puisque c'est le ministère public qui requiert la détention, et que si le juge de l'application des peines ne l'ordonne pas, l'appel du parquet, qui est évidemment possible, ne saurait entraîner l'incarcération du condamné.

<sup>8</sup> Par coordination, l'article D. 569 de ce code a été abrogé par l'article 30 du décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines.

En cas d'admission à la libération conditionnelle, la mise en liberté conditionnelle, qui ne saurait porter atteinte à la faculté qui appartient au Trésor public de poursuivre l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées par toutes voies légales, y compris la contrainte judiciaire, doit être différée. Dans ce cas, le délai d'épreuve de la libération conditionnelle est suspendu durant l'exécution de la contrainte judiciaire. Il est par la suite prolongé d'autant (cf article C. 923 du CPP).

Enfin, en application de l'article D. 570, les personnes détenues en vertu d'une décision de contrainte judiciaire peuvent bénéficier des mesures prévues aux articles 723 et 723-3 du CPP, sans condition de délai (placement à l'extérieur, semi liberté et permission de sortir).

#### 4.3. La cessation des effets et conséquences de la contrainte judiciaire

Les dispositions suivantes qui concernaient la contrainte par corps demeurent applicables, sans changement de fond, à la contrainte judiciaire.

##### 4.3.1. Le paiement de la dette, la consignation d'une somme suffisante ou la fourniture d'une caution bonne et valable

Sont ainsi applicables les dispositions de l'article 759 du code de procédure pénale aux termes duquel les individus contre lesquels la contrainte a été prononcée peuvent en prévenir ou en faire cesser les effets soit en payant ou en consignation une somme suffisante pour éteindre leur dette, soit en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

- Le paiement de la dette peut être effectué au greffe du tribunal, à la recette de l'administration créancière ou au service comptable de l'établissement. Il peut s'agir d'un paiement partiel accepté par le créancier.
- La consignation d'une somme suffisante pour éteindre la dette auprès de la caisse des dépôts et consignations permet d'éviter la mesure de contrainte. Elle doit être initiée par le condamné au vu d'une expédition de la décision de justice prononçant la condamnation pécuniaire au profit du Trésor public et d'une déclaration de consignation détaillant les amendes, en application de l'article 759 du code de procédure pénale.
- La caution doit être reconnue comme étant bonne et valable par le receveur des finances. En cas de contestation, elle est déclarée, s'il y a lieu, bonne et valable par le président du tribunal de grande instance agissant par voie de référé. La caution doit se libérer dans le mois suivant son engagement. A défaut, elle est susceptible de faire l'objet d'une voie d'exécution. Lorsque le paiement intégral n'a pas été effectué, la contrainte peut être à nouveau requise pour le paiement des sommes restant dues.

##### 4.3.2. Les règles relatives au compte nominatif (articles D. 320 à D. 320-3)

S'agissant des personnes détenues, par exception à la règle selon laquelle le condamné ne peut employer que les sommes inscrites sur la part disponible du compte nominatif, l'article D. 327 du code de procédure pénale tel qu'issu de l'article 27 du décret n° 2004-1364 en date du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines, dispose que celui qui souhaite prévenir ou faire cesser les effets de la contrainte judiciaire peut demander à ce que les sommes inscrites sur la part réservée à la constitution du pécule de libération et celles figurant sur la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments permettent d'éteindre sa dette, à la double condition :

- que les parties civiles aient été entièrement indemnisées ou qu'il ressorte de la décision définitive sur l'action publique et les intérêts civils qu'il n'y a pas de parties civiles ou qu'aucun dommage et intérêt n'a été accordé ;
- qu'aucun créancier d'aliments ne se soit prévalu de sa créance sur le fondement d'un titre exécutoire.

Il appartient alors au détenu de proposer à l'administration créancière, après avoir obtenu d'une part l'autorisation du chef d'établissement sur le versement du pécule de libération, et d'autre part, l'avis du parquet confirmant l'inexistence de parties civiles le concernant, un montant global, intégrant les sommes inscrites sur les trois parts du compte nominatif.

Les versements, même prévus au cours de la détention, ne peuvent intervenir avant la fin de la condamnation pénale.

#### 4.3.3. Le cas des étrangers

S'agissant des étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, dès qu'un accord est intervenu avec l'administration poursuivante, l'établissement pénitentiaire et l'administration en question avisent le service des étrangers de la préfecture pour déterminer les modalités d'exécution de la mesure d'éloignement.

#### 4.3.4. La fin de la contrainte judiciaire

Est de même applicable l'article 760 du code de procédure pénale aux termes duquel, lorsque la contrainte a pris fin pour une cause quelconque, elle ne peut plus être exercée ni pour la même dette, ni pour des condamnations antérieures à son exécution, à moins que ces condamnations n'entraînent par leur quotité une contrainte plus longue que celle déjà subie, auquel cas la première incarcération doit toujours être déduite de la nouvelle contrainte.

Est enfin toujours applicable l'article 762 du code de procédure pénale aux termes duquel le condamné qui a subi une contrainte judiciaire n'est pas libéré du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée.

Il convient de noter qu'il en est différemment en cas d'emprisonnement exécuté dans le cadre de la peine de jour-amende.

### **5. L'application dans le temps des nouvelles dispositions**

#### 5.1. L'application de la contrainte judiciaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005

Toutes les peines d'amende, même prononcées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 pour des infractions commises avant cette date, peuvent faire l'objet, si les conditions prévues par les nouvelles dispositions sont remplies, d'une contrainte judiciaire.

En effet, que l'on considère ou non, comme l'avait fait la Cour de cassation pour la contrainte par corps, que la contrainte judiciaire présente le caractère d'une mesure de sûreté et non d'une peine, les nouvelles dispositions sont moins sévères que les précédentes.

#### 5.2. Le sort des contraintes judiciaires en cours

Si les condamnations prononcées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ne peuvent plus donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps, l'article 211 de la loi du 9 mars 2004 précise que les contraintes par corps en cours à cette date s'exécuteront jusqu'à leur terme (par contrainte par corps en cours, il convient d'entendre celle pour laquelle la procédure de mise en oeuvre a été réalisée - réquisition d'incarcération délivrée).

Cette exécution aura toutefois lieu sans préjudice des décisions qui pourront être prises par le juge de l'application des peines.

L'article 34 du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines précise que les personnes détenues en vertu d'une contrainte par corps sont placées sous le régime de la contrainte judiciaire.

Il indique que le juge de l'application des peines peut mettre fin à leur détention par ordonnance rendue conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale dès que la durée de celle-ci atteint la durée maximum de détention prévue en cas de contrainte judiciaire.

Bien que l'article 34 du décret parle d'ordonnance, il est renvoyé à l'article 712-6, qui traite des jugements rendus après débat contradictoire. La décision du juge doit donc intervenir selon la procédure prévue pour les jugements, à la suite d'un tel débat, par analogie avec les décisions mettant à exécution des contraintes judiciaires. La qualification d'ordonnance est sans conséquence juridique, sauf à inciter les procureurs de la République à accepter de renoncer au débat, conformément au deuxième alinéa de l'article 712-6.

Même s'il ne s'agit que d'une possibilité, les procureurs de la République ne devront en principe pas s'opposer à une telle décision et ils pourront accepter que la décision soit prise par le juge de l'application des peines sans débat.

Vous voudrez bien rendre compte, sous le double timbre de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de l'administration pénitentiaire, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer à l'occasion de la mise en œuvre des instructions contenues dans la présente circulaire.

Le directeur des affaires  
criminelles et des grâces

Le directeur  
de l'administration pénitentiaire

Jean-Marie HUET

Patrice MOLLE

**ANNEXE I**

**REQUISITIONS AUX FINS DE PRONONCE DE  
LA CONTRAINTE JUDICIAIRE**

**TRIBUNAL**

**DE GRANDE INSTANCE**

**DE**

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

N°

Nous,

Procureur de la République près le tribunal de grande instance,

Vu les articles 749 et suivants code de procédure pénale,

Vu l'exploit ci-joint de signification du commandement de payer délivré par le comptable du Trésor, signifié le...

aux fins de recouvrement

d'une amende de .....euros

Résultant d'une condamnation définitive dont l'extrait est joint en copie, prononcée le... ..  
par...

pour ( ) le délit ( ) le crime de

A l'encontre de :

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

à :

De :

( ) Actuellement détenu à

et dont la libération est prévue le

( ) Libre et demeurant à :

( ) Dernière adresse connue :

Vu la demande en date du ..... adressée par le comptable du Trésor tendant au prononcé de la contrainte judiciaire,

REQUERONS le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance aux fins de prononcer à l'encontre du susnommé la contrainte judiciaire conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale pour une durée de

( ) Requérons également de ce magistrat le prononcé d'un mandat d'arrêt contre la personne en fuite.

Fait au Parquet, le ....

## ANNEXE II

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
DE**

**REQUISITIONS AUX FINS DE PRONONCE DE  
LA CONTRAINTE JUDICIAIRE  
(Condamnations multiples)**

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

N°

Nous,

Procureur de la République près le tribunal de grande instance,

Vu les articles 749 et suivants code de procédure pénale,

Vu l'exploit ou les exploits ci-joints de signification du ou des commandement(s) de payer délivré(s) par le comptable du Trésor, signifié(s) le(s)...

aux fins de recouvrement des amendes précisées dans le document joint, et dont le montant total s'élève à

.....euros

Résultant des condamnations définitives dont les extraits sont joints en copie et dont la liste est donnée par ce même document

prononcées les... ..

par...

pour ( ) le(s) délit ( ) le(s) crime(s) de

A l'encontre de :

NOM : Prénom :

Né(e) le : à :

De :

( ) Actuellement détenu à

et dont la libération est prévue le

( ) Libre et demeurant à :

( ) Dernière adresse connue :

Vu la demande en date du ..... adressée par le comptable du Trésor tendant au prononcé de la contrainte judiciaire,

REQUERONS le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance aux fins de prononcer à l'encontre du susnommé la contrainte judiciaire conformément aux dispositions de l'article 712-6 du code de procédure pénale pour une durée de

( ) Requérons également de ce magistrat le prononcé d'un mandat d'arrêt contre la personne en fuite.

Fait au Parquet, le ...

**ANNEXE III**

**Document annexé aux réquisitions aux fins de prononcés de la contrainte judiciaire concernant .....**

<b>Condamnations (date de la décision, juridiction, nature de l'infraction)</b>	<b>Montants des amendes prononcées</b>
Total des amendes prononcées :	

## ANNEXE IV

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE**

**REQUISITIONS AUX FINS DE PRONONCE DE  
L'EMPRISONNEMENT SUITE  
AU NON PAIEMENT DES JOURS-AMENDE**

**DE**

**LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**

N°

Nous,

Procureur de la République près le tribunal de grande instance,

Vu les articles 749 et suivants code de procédure pénale,

Vu l'article 131-25 du code pénal,

Vu l'exploit ci-joint de signification du commandement de payer délivré par le comptable du Trésor, signifié le...

aux fins de recouvrement

d'une amende d'un montant total de .....euros

correspondant à ... ..... jours-amende de .....euros chaque

Résultant d'une condamnation définitive dont l'extrait est joint en copie, prononcée le... .. par...

pour ( ) le délit ( ) le crime de  
commis le

A l'encontre de :

NOM : Prénom :

Né(e) le : à :

De :

( ) Actuellement détenu à

et dont la libération est prévue le

( ) Libre et demeurant à :

( ) Dernière adresse connue :

Vu la demande en date du ..... adressée par le comptable du Trésor tendant au prononcé de la contrainte judiciaire,

REQUERONS le juge de l'application des peines du tribunal de grande instance aux fins de prononcer à l'encontre du susnommé, conformément aux dispositions de l'article 131-25 du code pénal et de l'article 712-6 du code de procédure pénale, un emprisonnement de ..... jours

( ) correspondant à la moitié du nombre<sup>9</sup>( ) correspondant au nombre<sup>10</sup>  
de jours-amende impayés.

( ) Requérons également de ce magistrat le prononcé d'un mandat d'arrêt contre la personne en fuite.

Fait au Parquet, le ....

<sup>9</sup> Si les faits ont été commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005

<sup>10</sup> Si les faits ont été commis après le 31 décembre 2004